

Recommandations pour le recensement et la classification des bâtiments, équipements, installations et ponts de catégorie d'importance IV

Ce document a été rédigé dans le cadre du GEPP (Groupe d'études et de propositions pour la prévention du risque sismique en France) par un groupe de travail piloté par Émilie Crochet (MIOMCTI/DSC), composé de représentants du MEDDTL (DGPR, DHUP, CGPC) et de membres du GEPP.

Index

1. Introduction	p.2
2. Recensement des bâtiments, équipements, installations et ponts susceptibles d'être de catégorie d'importance IV	p.4
3. Classification des bâtiments, équipements, installations et ponts susceptibles d'être de catégorie d'importance IV	p.7
4. Actions à entreprendre après la classification.....	p.9
Annexe 1 : Circulaire interministérielle du 26 avril 2002 relative à la prévention du risque sismique.....	p.10
Annexe 2 : Textes réglementaires de référence	p.15
Annexe 3 : Grille d'analyse des bâtiments, équipements, installations et ponts susceptibles d'être de catégorie d'importance IV	p.28
Annexe 4 : Questionnaire pour le recensement et l'évaluation des bâtiments, équipements, installations et ponts susceptibles d'être de catégorie d'importance IV	p.31

1. Introduction

1.1. Objectif du présent guide

La France étant soumise à un aléa sismique pouvant engendrer de nombreuses victimes, l'Etat a réglementé depuis de nombreuses années la prise en compte du risque sismique essentiellement pour les constructions neuves et a initié en 2002 une démarche de diagnostic et de renforcement de certains bâtiments existants dans les zones les plus à risque.

La circulaire interministérielle du 26 avril 2002 (en annexe 1 du présent guide) relative à la prévention du risque sismique demandait aux préfets des régions et départements situés en zone de sismicité II et III du zonage sismique réglementaire, sous un délai d'un an (six mois pour les Antilles), de réaliser notamment le recensement des bâtiments, équipements et installations de classe C et D. Ensuite, sous un délai de deux ans (dix-huit mois pour les Antilles), un diagnostic des bâtiments, équipements et installations de classe C et D dont l'Etat est propriétaire était demandé. Dans la mesure où un PPR a été prescrit, l'obligation d'effectuer un diagnostic des bâtiments, équipements et installations de classe C et D publics et privés dans les cinq ans devait être incluse dans le règlement de celui-ci. Enfin, en l'absence de PPR, les propriétaires de ces bâtiments, équipements et installations devaient être incités à procéder au diagnostic.

L'objet du présent guide est d'aider, comme demandé par la circulaire du 26 avril 2002, au recensement dans chaque département des bâtiments, équipements, installations et ponts de catégorie d'importance IV (anciennement classe D). Leur définition réglementaire est moins détaillée que celle des autres ouvrages (catégories d'importance I, II ou III) et ce manque de détail des textes réglementaires engendre parfois des difficultés pour les services ayant à utiliser cette dénomination, notamment ceux chargés de l'application de la circulaire du 26 avril 2002¹.

Depuis la diffusion de la circulaire du 26 avril 2002, une révision de la réglementation a été mise en œuvre introduisant notamment une nouvelle terminologie. En conséquence, dans la suite du document seule la nouvelle terminologie sera employée. Les "classes A, B, C et D" ont été remplacées respectivement par "catégories d'importance I, II, III et IV" et les zones sismiques "0, Ia, Ib, II et III" ont été remplacées respectivement par "1 (sismicité très faible), 2 (sismicité faible), 3 (sismicité modérée), 4 (sismicité moyenne) et 5 (sismicité forte)".

Ce guide facilitera aussi la classification des bâtiments, équipements et installations futurs (quel qu'en soit le maître d'ouvrage) en vue de l'application des règles de construction parasismiques, mais aussi de la mise à jour des plans de secours et notamment des dispositions spécifiques séismes (ORSEC).

1.2. Rappel de la réglementation

La réglementation parasismique française s'appuie sur un zonage sismique défini par l'article R563-4 du code de l'environnement, qui remplace le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (en annexe 2 du présent guide). Dans certaines communes de ce zonage, des règles de construction parasismique, dont les conditions d'application sont

¹ Il est important de souligner que le recensement et le diagnostic des bâtiments, équipements et installations de catégorie d'importance III (anciennement classe C) doit être réalisé également par les préfetures conformément à la circulaire du 26 avril 2002. La nomenclature de ces ouvrages étant assez explicite dans les textes réglementaires, le présent guide se limite aux catégories IV.

définies par des arrêtés, sont obligatoires pour certains bâtiments, équipements et installations :

- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » telle que définie par l'articles R563-3 du code de l'environnement (en annexe 2 du présent guide).
- Arrêté du 15 septembre 1995 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par l'articles R563-3 du code de l'environnement (en annexe 2 du présent guide).

Au sein de ces textes est introduit la notion de catégorie d'importance III et IV (anciennement classes C et D) du bâtiment, équipement et installations comme suit :

- catégorie d'importance III : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.
- catégorie d'importance IV : ceux dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

Les arrêtés du 22 octobre 2010 et du 15 septembre 1995 détaillent la nomenclature des bâtiments, équipements, installations et ponts relevant des catégories d'importance III et IV

Depuis la parution de ces arrêtés, la notion d'itinéraire a pris une importance particulière. Un itinéraire peut être classé IV au sens de l'arrêté du 22 octobre 2010 :

- par sa fonction d'assurer l'accès aux bâtiments de catégorie d'importance IV (notion déjà couverte par les arrêtés de 1995 et 1997),
- par sa fonction stratégique propre, notamment en matière de défense nationale ou de maintien de l'activité économique et sociale, locale ou régionale. Le classement intéressera alors certains accès de l'itinéraire, de même que tous les ouvrages situés sur l'itinéraire et essentiels à son fonctionnement en situations sismique et post-sismique.

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 définit l'organisation des secours et, en particulier, concernant le plan ORSEC, elle précise :

« Le plan Orsec départemental détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Le plan Orsec comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers. Dans ce dernier cas, il précise le commandement des opérations de secours. »

1.3. Démarche à suivre

Dans un premier temps, il s'agit de recenser les ouvrages susceptibles d'être considérés comme des bâtiments, équipements, installations et ponts de catégorie d'importance IV ainsi que ceux qui assurent une fonction de support ou d'abri (exemple : bâtiments abritant des groupes électrogènes mobiles).

Dans un second temps, disposant d'une première liste exhaustive de ces ouvrages, il faut vérifier qu'ils sont réellement indispensables dans le contexte local.

Au final, ce document de classement est la base d'un plan d'action qui doit être dressé localement dans l'optique de garantir, une fois réalisé, une gestion de crise optimale en cas de séisme majeur dans le département. Ce plan vise en particulier à définir les mesures éventuelles à prendre (voir § 5).

Les chapitres de ce guide détaillent chacune de ces phases en s'appuyant sur des documents de référence et des exemples figurant en annexe.

2. Recensement des bâtiments, équipements, installations et ponts de catégorie d'importance IV

Afin de recenser les bâtiments, équipements, installations et ponts de catégorie d'importance IV, il convient d'identifier les fonctions essentielles à maintenir suite à un séisme afin de pouvoir disposer des moyens nécessaires à la gestion de crise.

Dans cette optique, sept groupes de fonctions essentielles² ont été définis :

- Gestion de crise - Organisation du commandement - Organisation des secours,
- Sécurité - Maintien de l'ordre - Défense nationale,
- Information - Transmissions - Communication,
- Secours - Déblaiement - Hébergement d'urgence,
- Soins aux victimes,
- Transport – Itinéraires,
- Réseaux – Énergie.

Ces fonctions sont ensuite déclinées en sous-fonctions – organismes – maîtres d'ouvrage. Une telle analyse permet, dans un premier temps, d'identifier un certain nombre de bâtiments ou de fonctions élémentaires exercées dans des bâtiments qu'il conviendra de préciser dans un second temps.

En outre, la connaissance de l'ensemble des bâtiments, équipements, installations et ponts de catégorie d'importance IV (qu'il serait utile d'inclure dans un SIG) permettra d'identifier les éléments des réseaux d'infrastructures de transport, d'énergie et de télécommunications nécessaires à leur fonctionnement effectif. Selon la nature et l'intensité des risques auxquels peuvent être soumis ces éléments de réseaux, il pourrait s'avérer pertinent d'entreprendre une démarche visant à identifier leurs points faibles et à envisager les moyens de réduire leur vulnérabilité (cf. la démarche méthodologique « réseaux durcis » dans l'Aude).

Tous ces éléments sont résumés dans le tableau figurant en annexe 3.

2.1. Gestion de crise, organisation du commandement et organisation des secours

Cette fonction de gestion de crise et d'organisation des secours est assurée au sein de différents postes de commandement (PC), notamment :

- le COD au niveau départemental,
- le ou les PC au niveau de l'état-major de zone, des sous-préfectures, mairies ou autre,

² Cette énumération ne reflète pas un classement de priorité entre les différentes fonctions.

- les PC spécialisés de la police, de la gendarmerie, de l'armée (+ SMA aux Antilles), de la direction départementale de l'équipement (DDE) ainsi que le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS),
- suivant l'organisation locale, le PC-route du Conseil général,
- selon l'organisation locale ainsi que le degré d'isolement et la vulnérabilité des autres bâtiments de catégorie d'importance IV du secteur, le ou les PC communaux ou d'agglomération.

2.2. Sécurité, maintien de l'ordre et défense nationale

La sécurité, le maintien de l'ordre et la défense nationale sont assurés par la police, la gendarmerie et l'armée. En cas de séisme, il faut sauvegarder la vie du personnel en hébergement collectif ainsi que le matériel opérationnel (notamment les véhicules de transports aériens, terrestres et maritimes).

2.3. Information, transmission et communication

En cas de crise sismique, l'information, la transmission et la communication seront en majorité réalisées par des moyens autres que filaires.

Il convient de recenser les antennes, les relais et les émetteurs servant à la radio, à la télévision et à la téléphonie mobile.

Comme rappelé dans les consignes à suivre en cas d'événement majeur, la radio pourra être utilisée pour informer la population.

2.4. Secours, déblaiement et hébergement d'urgence

Le secours, le déblaiement et l'hébergement d'urgence seront assurés par les unités de la sécurité civile, l'armée (+ SMA aux Antilles), les services de la direction départementale de l'équipement (DDE) et ceux des conseils généraux et régionaux, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que les associations de bénévoles.

Comme précisé en introduction, ces dernières ne disposent pas forcément de bâtiments en propre mais il est tout de même nécessaire de savoir si elles ont des besoins propres qui sont à protéger en cas de crise sismique.

Il conviendra de recenser les bâtiments, équipements et installations utiles au secours et au déblaiement y compris : les bâtiments abritant les hélicoptères, les matériels de déblaiement, de levage et de transports, qu'ils soient publics ou privés.

En ce qui concerne l'hébergement d'urgence, l'utilisation des établissements recevant du public (écoles maternelles et primaires, collèges, lycées, universités, gymnases, lieux de cultes, salle des fêtes, ...) comme centres d'hébergements d'urgence pouvant être une solution fiable, ces derniers doivent être recensés.

2.5. Soins aux victimes

La fonction de secours et de soins aux victimes est assurée par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les hôpitaux, les cliniques, les services d'aide médicale urgente (SAMU), l'armée (+ SMA aux Antilles) et les associations de bénévoles.

Cette fonction peut être subdivisée en deux sous-fonctions :

- les services d'aide médicale urgente (SAMU), les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), l'armée et les associations de bénévoles assurent les premiers secours sur le terrain à l'aide de moyens mobiles ainsi que le transport médicalisé des victimes,
- les hôpitaux et les cliniques assurent les soins importants aux victimes qui nécessitent des équipements fixes.

2.6. Transports et itinéraires

Cette fonction peut être subdivisée en quatre sous-fonctions :

- le transport aérien,
- le transport routier,
- le transport maritime,
- le transport ferroviaire,

Ces fonctions permettent d'assurer :

- certains accès stratégiques aux zones sinistrées,
- un accès aux bâtiments, équipements et installations de catégorie d'importance IV (hôpitaux, caserne de pompiers, aéroports, ...),
- l'évacuation de la population par des moyens de transports collectifs aériens, routiers, maritimes, ferroviaires ainsi que par véhicules routiers individuels.

Pour le transport aérien, les bâtiments, équipements et installations nécessaires à la circulation aérienne seront recensés, notamment les tours de contrôle, les pistes, les ponts de pistes d'avion (et le cas échéant des voies de circulation avion) et les centres météorologiques des aéroports.

Pour le transport routier, certaines routes avec leurs différents ouvrages d'art (y compris les grands soutènements) seront recensées. Un itinéraire peut être classé de catégorie d'importance IV en raison de sa fonction stratégique propre (défense nationale, maintien de la vie économique et sociale, locale ou régionale) ou en raison de sa fonction d'accès à un bâtiment de catégorie d'importance IV. Concernant le transport collectif routier, les dépôts de bus seront recensés.

Pour le transport maritime, les bâtiments, équipements et installations nécessaires au maintien de la circulation maritime ainsi que ceux nécessaires aux opérations de secours seront recensés, notamment les quais et équipements de déchargement ainsi que les postes de commandement CROSS.

Pour le transport ferroviaire, les bâtiments, équipements et installations nécessaires au maintien de la circulation ferroviaire ainsi que ceux nécessaires aux opérations de secours seront recensés, notamment les gares de passagers, les gares de triage et les centres de régulation de la circulation.

2.7. Autres réseaux et énergie

Trois sous-fonctions ont été définies :

- l'eau potable,
- l'électricité,
- le carburant,

Pour l'eau potable, les bâtiments, équipements et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau de la population seront recensés, notamment les centres de production ou de stockage, les unités mobiles de traitement de l'eau (par exemple unités de désalinisation), les moyens de transport autres que par les canalisations des réseaux de transport et de distribution. Seront aussi recensés les centres de production d'eaux embouteillées.

En ce qui concerne l'électricité, les centres de production doivent être recensés. Les bâtiments, équipements et installations disposant d'un groupe électrogène ainsi que les bâtiments, équipements et installations abritant des groupes électrogènes de secours mobiles susceptibles d'être nécessaires au fonctionnement d'un bâtiment, équipement ou installations de catégorie d'importance IV devront également être recensés.

Bien que ce guide traite des bâtiments, équipements et installations dits à risque normal, il convient de recenser les dépôts pétroliers ainsi que les réseaux et ouvrages nécessaires à leur fonctionnement.

2.8. Outils d'aide au recensement

L'annexe 3 présente une grille d'analyse résumant les différents points évoqués dans ce chapitre. Les différents services peuvent s'y référer afin de réaliser le recensement de leurs bâtiments, équipements, installations et ponts de catégorie d'importance IV. Les différents plans existants (PSS, PCS, PPR, ...) peuvent aussi aider à recenser ces bâtiments, équipements et installations. La fiche 1 de l'annexe 4 présente un questionnaire pouvant servir au recensement.

3. Classification des bâtiments, équipements, installations et ponts de catégorie d'importance IV

Après avoir établi un inventaire exhaustif des bâtiments, équipements et installations susceptibles d'être nécessaires à la gestion de crise, il conviendra ensuite localement de déterminer lesquels sont réellement indispensables. Ils peuvent être classés en bâtiments, équipements, installations et ponts de catégorie d'importance IV en raison de leur utilité directe en gestion de crise mais aussi pour leur fonction de support, d'abri ou d'accès pour d'autres bâtiments ou installations (exemple : bâtiments abritant des groupes électrogènes mobiles). L'utilisation de SIG est vivement recommandée.

En effet, seule une réflexion locale, adaptée aux spécificités du territoire, de l'aléa, de l'exposition au risque et des plans de secours, permettra de réaliser cette classification. L'analyse d'un ou plusieurs scénarios de catastrophes doit permettre de guider cette réflexion.

Toutefois, quelques points méritent d'être soulignés :

- Il faut prévoir un centre de diffusion et de réception de l'information, éventuellement mobile, utilisable en cas de crise majeure.
- Les centres d'hébergements d'urgence, sous réserve d'une vérification de leur aptitude sismique peuvent être surclassés (catégorie d'importance IV au lieu de II ou III). Il conviendra alors de leur appliquer la réglementation des bâtiments de catégorie d'importance IV.

- Il conviendra aussi de définir les itinéraires prioritaires ou nécessaires en cas de crise majeure. Ainsi, les routes et ouvrages d'art (y compris les grands soutènements) seront recensés en fonction des liaisons assurées. Le classement d'un pont en catégorie d'importance IV est prononcé chaque fois que l'ouvrage constitue un point essentiel pour l'organisation et l'accès des secours. Les bâtiments abritant des ponts de secours et les itinéraires pour les atteindre seront aussi à recenser.
- Tous les ouvrages d'art situés sur un itinéraire de catégorie d'importance IV, ou sur certains de ses accès précisés, dont l'intégrité en situation sismique ou post-sismique est essentielle à leur bon fonctionnement, seront classés en catégorie d'importance IV.

Remarque : Tout ouvrage d'art dont l'endommagement pourrait compromettre le fonctionnement d'un bâtiment, d'un équipement ou d'une installation de catégorie d'importance IV sera à classer en catégorie d'importance IV. Il en va de même pour les ouvrages assurant le franchissement des itinéraires prioritaires ou nécessaires en cas de crise majeure visés ci-dessus.

- Une analyse des accès à chaque hôpital, caserne de pompiers ou autre bâtiment nécessaire à la gestion de crise devra être effectuée.
- Il conviendra aussi d'assurer le stockage et la distribution du carburant aux véhicules de secours, aux hélicoptères, aux groupes électrogènes, etc.

3.1. Prise en compte d'autres risques

La circulaire interministérielle du 26 avril 2002 relative à la prévention du risque sismique (en annexe 1 du présent guide) a pour finalité le recensement, le diagnostic et le renforcement des bâtiments existants de catégories d'importance III et IV (anciennement dénommés C et D) vulnérables aux séismes. L'établissement du recensement des bâtiments, équipements, installations et ponts de catégorie d'importance IV pourra être l'occasion d'évaluer leur vulnérabilité par rapport aux autres risques naturels (risque d'inondation notamment) et, le cas échéant, vis-à-vis des risques technologiques. Cette évaluation pourrait conduire à envisager des travaux de réduction de leur vulnérabilité, voire leur délocalisation.

3.2. Outils d'aide à la classification

Le 15 février 2007, un exercice de crise sismique a été réalisé dans le département des Bouches-du-Rhône. A ce titre, la préfecture a fait réaliser un premier recensement des bâtiments, équipements, installations et ponts de catégorie d'importance IV sur la zone pilote concernée. Une fiche d'inventaire a été envoyée à chaque commune de cette zone.

Des scénarios de risque, tels que celui réalisé dans les Bouches-du-Rhône, permettent d'avoir une évaluation, même sommaire, des dégâts attendus en cas de séisme ainsi que leurs répartition géographique.

Les fiches 2 et 3 de l'annexe 4 présentent un questionnaire pouvant servir à une évaluation préliminaire de la vulnérabilité puis à un classement des bâtiments, équipements et installations recensés par avant.

4. Actions à entreprendre après la classification

Conformément à la circulaire de 2002 précitée, les diagnostics de vulnérabilité de chacun des bâtiments, équipements, installations et ponts de catégorie d'importance IV II devront être réalisés. Il conviendra de se rapprocher des spécialistes afin de réaliser ces diagnostics.

En cas de diagnostic défavorable, dans l'optique de la gestion de crise, plusieurs solutions peuvent être envisagées pour assurer la pérennité d'une fonction exercée dans un bâtiment, un équipement ou une installation jugé(e) défaillant(e) en cas de séisme :

- la mise en place d'une structure transitoire (sur place ou dans un autre lieu) capable de résister à un séisme,
- la délocalisation de la fonction dans un autre bâtiment construit aux normes parasismiques,
- la sécurisation de la structure existante (renforcement),
- la reconstruction du bâtiment (sur place ou en un lieu plus adapté) aux normes parasismiques.

ANNEXE 1

Circulaire interministérielle du 26 avril 2002 relative à la prévention du risque sismique

Le ministre de l'intérieur
Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer
Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement
Le ministre de l'équipement, des transports et du logement

A

Mmes et MM les préfets de région (1)(2)
Mmes et MM les préfets de département

Objet : Prévention du risque sismique

Les tremblements de terre survenus en France et dans le monde nous rappellent la permanence et le caractère potentiellement dévastateur de ces phénomènes qui peuvent frapper des régions dans lesquelles aucun phénomène majeur n'a eu lieu depuis de nombreuses années.

En France, la réglementation, en se fondant sur la sismicité historique, distingue cinq zones de sismicité croissante, les secteurs les plus sismiques correspondant aux zones II et III (Antilles) du décret 91-461 du 14 mai 1991, tandis que les derniers tremblements de terre importants remontent au XIX^{ème} siècle (Fort de France 1839 - Pointe à Pitre 1843) ou au début du XX^{ème} siècle (Lambesc dans le département des Bouches du Rhône en 1909).

Pour prévenir les effets d'un séisme, la meilleure réponse demeure le développement de la construction parasismique, dont les règles pour les bâtiments sont définies en France par la norme PS 92 reprise dans l'arrêté du 29 mai 1997 rendant obligatoire son application pour tout bâtiment neuf.

Cet arrêté ne s'applique pas aux bâtiments existants et, d'une façon plus générale, il n'existe pas de réglementation pour les bâtiments, équipements et installations existants alors que la résistance aux séismes de certains d'entre eux peut s'avérer décisive pour l'organisation des secours et la sauvegarde des vies humaines. Le gouvernement a retenu d'agir prioritairement sur les bâtiments, équipements(3) et installations de classe D au sens du décret 91-461 du 14 mai 1991 dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, ou pour le maintien de l'ordre public (en dehors des bâtiments nécessaires pour les seuls besoins de la défense qui sont exclus du champ d'application de la présente circulaire), et sur les bâtiments, équipements et installations de classe C au sens de ce même décret dans les zones II et III les plus sismiques au sens du décret précité.

Dans cette perspective, l'Etat se doit d'être exemplaire dans la gestion des bâtiments, équipements et installations de classe D ou C dont il est propriétaire en procédant au diagnostic de leur résistance à l'action sismique, et en les renforçant ou en assurant leur remplacement par des bâtiments, équipements ou installations plus résistants en tant que de besoin.

Lorsqu'un plan de prévention des risques sismiques (PPR) a été prescrit, l'Etat doit utiliser les possibilités juridiques découlant de l'existence d'un tel plan pour demander aux propriétaires de ces bâtiments, équipements et installations de classe D et C de procéder à cette même démarche.

Dans les autres cas, l'Etat doit s'efforcer de convaincre les maîtres d'ouvrages des bâtiments, équipements et installations relevant des classes D ou C de procéder à cette démarche,

notamment lors de renouvellement ou de modifications des contrats de concessions avec les gestionnaires de réseaux.

Plus précisément, vous voudrez bien dans un premier temps :

- achever de recenser dans les départements de Guadeloupe et de Martinique(4) les fonctions essentielles (organisation des secours, soins aux victimes, maintien de l'ordre public, accueil des renforts, hébergement d'urgence, transmissions ...) à maintenir pour permettre la gestion des secours suite à un séisme et d'établir la liste de bâtiments, équipements et installations aptes à les assurer dont il convient de garantir la résistance en cas de séisme. A défaut, il conviendra d'envisager l'hypothèse d'une solution alternative telle que par exemple la construction programmée d'un bâtiment neuf, voire un déménagement dans un bâtiment plus sûr.

- commencer à recenser dans les zones II au sens du décret du 14 mai 1991 les fonctions essentielles (organisation des secours, soins aux victimes, maintien de l'ordre public, accueil des renforts, hébergement d'urgence, transmissions ...) à maintenir pour permettre la gestion des secours suite à un séisme et établir la liste de bâtiments, équipements et installations aptes à les assurer dont il convient de garantir la résistance en cas de séisme. A défaut, il conviendra d'envisager l'hypothèse d'une solution alternative telle que par exemple la construction programmée d'un bâtiment neuf, voire un déménagement dans un bâtiment plus sûr.

Il s'agira ensuite :

- de manière prioritaire, d'achever le diagnostic dans les départements de Guadeloupe et de Martinique(5) de la résistance à l'action sismique des bâtiments, équipements et installations propriétés de l'Etat figurant dans cette liste, de définir les améliorations possibles qui s'avèreraient nécessaires ou d'engager les études de définition de solutions alternatives telles que leur reconstruction ou leur déménagement si les diagnostics montrent de façon quasi certaine que la vulnérabilité des bâtiments, équipements et installations ne peut être améliorée à des coûts raisonnables.

- de commencer à procéder au diagnostic dans les zones II au sens du décret du 14 mai 1991 de la résistance à l'action sismique des bâtiments, équipements et installations propriétés de l'Etat figurant dans cette liste, de définir les améliorations possibles qui s'avèreraient nécessaires ou d'engager les études de définition de solutions alternatives telles que leur reconstruction ou leur déménagement si les diagnostics montrent de façon quasi certaine que la vulnérabilité des bâtiments, équipements et installations ne peut être améliorée à des coûts raisonnables.

- dans la mesure où un PPR a été prescrit, d'inclure dans le règlement du PPR l'obligation d'effectuer le diagnostic dans les cinq ans des bâtiments équipements et installations figurant sur la liste des bâtiments, équipements, et installations prioritaires, ainsi que la détermination dans ce même délai des mesures d'améliorations significatives possibles dans la limite de 10% de la valeur à neuf de ces biens(6).

- en l'absence de PPR, d'inciter les propriétaires de ces bâtiments, réseaux et installations à procéder au diagnostic et à la définition des mesures d'amélioration possibles dans les cinq ans à venir. Lorsque les réseaux sont concédés, d'inciter les concédants à profiter des modifications ou des renouvellements des contrats de concession pour demander à leurs concessionnaires la réalisation du diagnostic et des mesures d'amélioration possibles dans ce même délai.

Vous voudrez bien nous rendre compte de l'avancement de ces mesures et de toutes difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans cette démarche.

S'agissant des départements de Guadeloupe et de Martinique, nous attacherions du prix à ce que nous soient transmis dans les six mois à venir le recensement des fonctions essentielles identifiées et des bâtiments, installations et réseaux correspondants, et dans les dix-huit mois à venir les résultats des études de diagnostic.

S'agissant des autres départements, nous attacherions du prix à ce que des progrès significatifs puissent être constatés dans l'année à venir pour ce qui concerne l'identification des fonctions essentielles et des bâtiments, installations et réseaux correspondants, et dans les deux ans à venir pour ce qui concerne le résultat des premiers diagnostics.

En outre, vous veillerez à engager sur ces bases la réactualisation ou la réalisation suivant les cas de plans de secours spécialisés séisme.

Bien entendu, nos services se tiennent à votre disposition pour vous aider dans toutes ces démarches.

Pour le ministère de l'intérieur
et par délégation
le directeur de la défense et de la sécurité civiles
haut fonctionnaire de défense
Michel SAPPIN

Pour le secrétaire d'Etat à l'outre-mer
le directeur des affaires
économiques, sociales et
culturelles de l'outre-mer
Marc VIZY

Pour le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement
le directeur de la prévention des pollutions
et des risques,
délégué aux risques majeurs
Philippe VESSERON

Pour le ministre de l'équipement,
du logement et des transports
le directeur général de l'urbanisme
de l'habitat et de la construction
François DELARUE

(1) Régions et départements situés en zone de sismicité III et II au sens du décret du 14 mai 1991, c'est à dire :

Régions Guadeloupe, Martinique, Aquitaine, Alsace, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur

Départements Guadeloupe, Martinique, Alpes de Haute Provence, Alpes Maritimes, Bouche du Rhône, Pyrénées Atlantiques, Hautes Pyrénées, Pyrénées Orientales, Haut Rhin.

(2) Copie pour information aux préfets de zone de défense (ajout préfète zone de défense est).

(3) Notamment les réseaux

(4) Des décisions en ce sens ont en effet déjà été prises s'agissant des départements de Guadeloupe et de Martinique suite au rapport du conseil général des Ponts et Chaussées de 1998 portant sur "la prévention du risque sismique à Pointe à Pitre "

(5) Des décisions en ce sens ont en effet déjà été prises s'agissant des départements de Guadeloupe et de Martinique suite au rapport du conseil général des Ponts et Chaussées de 1998 portant sur "la prévention du risque sismique à Pointe à Pitre "

(6) Cette mesure sera utilement étendue à tous les bâtiments de classe C et D dans un délai de cinq ans.

ANNEXE 2

Textes réglementaires de référence :

- Articles R653-1 à R563-8 du Code de l'Environnement**
- Arrêté du 22 octobre 2010**
- Arrêté du 15 septembre 1995**

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie Réglementaire)
Prévention du risque sismique

Article R563-1

La présente section définit les modalités d'application de l'article L. 563-1, en ce qui concerne les règles particulières de construction parasismique pouvant être imposées aux équipements, bâtiments et installations dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique

Article R563-2

Pour la prise en compte du risque sismique, les bâtiments, les équipements et les installations sont répartis en deux catégories, respectivement dites « à risque normal » et « à risque spécial ».

Article R563-3

I. - La catégorie dite « à risque normal » comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

II. - Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis entre les catégories d'importance suivantes :

1° Catégorie d'importance I : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;

2° Catégorie d'importance II : ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;

3° Catégorie d'importance III : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;

4° Catégorie d'importance IV : ceux dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

Article R563-4

I. - Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite « à risque normal », le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

1° Zone de sismicité 1 (très faible) ;

2° Zone de sismicité 2 (faible) ;

3° Zone de sismicité 3 (modérée) ;

4° Zone de sismicité 4 (moyenne) ;

5° Zone de sismicité 5 (forte).

II. - La répartition des communes entre ces zones est effectuée par décret.

Article R563-5

I. - Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite « à risque normal », situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5, respectivement définies aux articles R. 563-3 et R. 563-4. Des mesures préventives spécifiques doivent en outre être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV pour garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme.

II. - Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris, conjointement, par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

III. - Les dispositions des I et II s'appliquent :

1° Aux équipements, installations et bâtiments nouveaux ;

2° Aux additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ;

3° Aux modifications importantes des structures des bâtiments existants.

Article R563-6

La catégorie dite « à risque spécial » comprend les bâtiments, les équipements et les installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations.

Article R563-7

Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite « à risque spécial ».

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris, conjointement, par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Article R563-8

Lorsqu'il prend en compte un risque sismique, un plan de prévention des risques naturels prévisibles, établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7, peut, compte tenu des valeurs caractérisant les actions de séismes qu'il retient, fixer des règles de construction mieux adaptées à la nature et à la gravité du risque que les règles définies par les articles R. 563-5 et R. 563-7, sous réserve qu'elles garantissent une protection au moins égale à celle qui résulterait de l'application de ces dernières règles.

Ces règles de construction concernent notamment la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations ainsi que les mesures techniques préventives spécifiques.

Article D563-8-1

Les communes sont réparties entre les cinq zones de sismicité définies à l'article R. 563-4 conformément à la liste ci-après, arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1er janvier 2008.

NB : la liste des communes n'est pas reportée ici car trop volumineuse.

Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

NOR: DEVP1015475A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 563-1 à R. 563-8 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique codifié aux articles R. 563-1 à R. 563-8 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 février 2009,
Arrêtent :

Article 1

Les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont définies par le présent arrêté, en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement.

Article 2

I. — Classification des bâtiments.

Pour l'application du présent arrêté, les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont répartis en quatre catégories d'importance définies par l'article R. 563-3 du code de l'environnement et précisées par le présent article. Pour les bâtiments constitués de diverses parties relevant de catégories d'importance différentes, c'est le classement le plus contraignant qui s'applique à leur ensemble.

Les bâtiments sont classés comme suit :

En catégorie d'importance I :

Les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres catégories du présent article.

En catégorie d'importance II :

— les bâtiments d'habitation individuelle ;

— les établissements recevant du public des 4e et 5e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des établissements scolaires ;

- les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres :
- bâtiments d'habitation collective ;
- bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public.

En catégorie d'importance III :

- les établissements scolaires ;
- les établissements recevant du public des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres :
- bâtiments d'habitation collective ;
- bâtiments à usage de bureaux ;
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :
- les bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;
- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la catégorie d'importance IV ci-dessous ;
- les bâtiments des centres de production collective d'énergie quelle que soit leur capacité d'accueil.

En catégorie d'importance IV :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :
- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :
- des centres principaux vitaux des réseaux de télécommunications ouverts au public ;
- des centres de diffusion et de réception de l'information ;
- des tours hertziennes stratégiques ;
- les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aérodromes classés dans les catégories A, B et C2 suivant les instructions techniques pour les aérodromes civils (ITAC) édictées par la direction générale de l'aviation civile, dénommées respectivement 4 C, 4 D et 4 E suivant l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
- les bâtiments des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

II. — Détermination du nombre de personnes.

Pour l'application de la classification ci-dessus, le nombre des personnes pouvant être simultanément accueillies dans un bâtiment est déterminé comme suit :

- pour les établissements recevant du public : selon la réglementation en vigueur ;
- pour les bâtiments à usage de bureaux ne recevant pas du public : en comptant une personne pour une surface de plancher hors œuvre nette égale à 12 mètres carrés ;
- pour les autres bâtiments : sur déclaration du maître d'ouvrage.

III. — Coefficient d'importance du bâtiment.

Un coefficient d'importance g_I (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) est attribué à chacune des catégories d'importance de bâtiment. Les valeurs des coefficients d'importance g_I sont données par le tableau suivant :

CATÉGORIES D'IMPORTANCE de bâtiment	COEFFICIENTS d'importance g_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

IV. — Le coefficient de réduction n (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) appliqué à l'action sismique de calcul pouvant être utilisé pour obtenir l'action sismique servant à la vérification de l'état de limitation des dommages est égal à 0,4 quelle que soit la catégorie d'importance du bâtiment.

Article 3

Les règles de construction définies à l'article 4 s'appliquent :

- 1° A la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV dans la zone de sismicité 2 définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;
- 2° A la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5 définies par l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;
- 3° Aux bâtiments existants dans les conditions suivantes :

Conditions générales :

La catégorie d'importance à considérer pour l'application des dispositions constructives est celle qui résulte du classement du bâtiment après travaux ou changement de destination.

Les extensions de bâtiments désolidarisées par un joint de fractionnement respectent les règles applicables aux bâtiments neufs telles qu'elles sont définies à l'article 4.

Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, réalisés sur des bâtiments existants ne doivent pas aggraver la vulnérabilité de ceux-ci au séisme.

En cas de travaux visant uniquement à renforcer le niveau parasismique d'un bâtiment, le niveau de dimensionnement de ce renforcement au sens de la norme NF-EN 1998-3 décembre 2005 « évaluation et renforcement des bâtiments » à savoir quasi-effondrement, dommage significatif ou limitation des dommages relève du choix du maître d'ouvrage.

Conditions particulières :

- I. — En zone de sismicité 2 :

1. Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux, ils respecteront les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.

2. Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,42 \text{ m/s}^2$.

II. — En zone de sismicité 3 :

Pour les bâtiments de catégories d'importance II, III et IV :

1. Le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.

2. En cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,66 \text{ m/s}^2$ ou de la norme NF P 06-104 mars 1995 amendée A1 février 2001 s'il s'agit de bâtiments vérifiant les conditions d'utilisation de cette norme même après réalisation des travaux en utilisant les dispositions applicables à la zone de sismicité immédiatement inférieure, soit la zone 2.

III. — En zone de sismicité 4 :

1. Pour les bâtiments de catégories II, III et IV, le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.

2. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et vérifiant les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 %, il sera fait application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 en utilisant les dispositions applicables dans la zone de sismicité immédiatement inférieure soit la zone 3.

3. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et ne vérifiant pas les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % de planchers à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,96 \text{ m/s}^2$.

4. Pour les bâtiments de catégories d'importance III, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en toiture, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,96 \text{ m/s}^2$.

5. Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en toiture, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,96 \text{ m/s}^2$.

IV. — En zone de sismicité 5 :

1. Pour les bâtiments de catégories II, III et IV, le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.

2. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et vérifiant les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 %, il sera fait application du document « Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles, CP-MI Antilles » de 2004, rédigé par l'Association française de génie parasismique (AFPS).

3. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et ne vérifiant pas les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 1,8 \text{ m/s}^2$.

4. Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en toiture, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 1,8 \text{ m/s}^2$.

Article 4

I. — Les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l'article 3 sont celles des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005, dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-1/NA décembre 2007, NF EN 1998-3/NA janvier 2008, NF EN 1998-5/NA octobre 2007 s'y rapportant.

Les dispositifs constructifs non visés dans les normes précitées font l'objet d'avis techniques ou d'agrément techniques européens.

II. — Le mouvement dû au séisme en un point donné de la surface du sol, à partir duquel les règles de construction doivent être appliquées, est représenté par un spectre de réponse élastique en accélération, dénommé par la suite « spectre de réponse élastique ».

La forme du spectre de réponse élastique dépend des paramètres suivants :

a) L'accélération maximale de référence au niveau d'un sol de type rocheux (classe A au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005), dénommée a_{gr} , résultant de la situation du bâtiment par rapport à la zone sismique d'implantation, telle que définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement et son annexe.

Les valeurs des accélérations a_{gr} , exprimées en mètres par seconde au carré, sont données par le tableau suivant :

ZONES DE SISMICITÉ	a_{gr}
1 (très faible)	0,4
2 (faible)	0,7
3 (modérée)	1,1
4 (moyenne)	1,6
5 (forte)	3

b) L'accélération horizontale de calcul au niveau d'un sol de type rocheux (classe A au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005), a_g , est égale à a_{gr} multipliée par le coefficient d'importance g_I défini à l'article 2 du présent arrêté, soit $a_g = g_I \cdot a_{gr}$.

c) Les paramètres des spectres de réponse élastiques verticaux à employer pour l'utilisation de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 :

ZONES DE SISMICITÉ	avg/ag	TB	TC	TD
1 (très faible) à 4 (moyenne)	0,8	0,03	0,20	2,5
5 (forte)	0,9	0,15	0,40	2

d) La nature du sol par l'intermédiaire du paramètre de sol, S. Les valeurs du paramètre de sol, S résultant de la classe de sol (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) sous le bâtiment sont données par le tableau suivant :

CLASSES DE SOL	S (pour les zones de sismicité 1 à 4)	S (pour la zone de sismicité 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4

Les modalités d'utilisation du paramètre de sol, S, sont définies dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005.

e) TB et TC, qui sont respectivement la limite inférieure et supérieure des périodes correspondant au palier d'accélération spectrale constante et TD qui est la valeur définissant le début de la branche à déplacement spectral constant ;

Les valeurs de TB, TC et TD, à prendre en compte pour l'évaluation des composantes horizontales du mouvement sismique, exprimées en secondes sont données par le tableau suivant :

CLASSES DE SOL	POUR LES ZONES DE SISMICITÉ 1 à 4			POUR LA ZONE DE SISMICITÉ 5		
	TB	TC	TD	TB	TC	TD
A	0,03	0,2	2,5	0,15	0,4	2
B	0,05	0,25	2,5	0,15	0,5	2
C	0,06	0,4	2	0,2	0,6	2

D	0,1	0,6	1,5	0,2	0,8	2
E	0,08	0,45	1,25	0,15	0,5	2

f) Dans le cadre de l'analyse de la liquéfaction, telle que définie dans l'annexe B de la norme NF EN 1998-5 septembre 2005, dite « règles Eurocode 8 », par convention, la magnitude à retenir pour les études est donnée par :

ZONES DE SISMICITÉ	MAGNITUDE CONVENTIONNELLE					
3 (modérée)	5,5					
4 (moyenne)	6,0					
5 (forte)	7,5					

En zones de sismicité 1 et 2 (sismicité très faible et faible), l'analyse de la liquéfaction n'est pas requise.

III — Pour les bâtiments appartenant à la catégorie d'importance II et remplissant les conditions du paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 - Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 » et qui sont situés en zone de sismicité 3 ou 4, l'application des dispositions définies dans cette même norme dispense de l'application des règles indiquées au I.

Pour les établissements scolaires appartenant à la catégorie d'importance III et remplissant les conditions du paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 - Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 » et qui sont situés en zone de sismicité 2, l'application des dispositions définies dans cette même norme dispense de l'application des règles indiquées au I.

IV - Pour les maisons individuelles appartenant à la catégorie d'importance II et qui sont situées en zone de sismicité 5, l'application des dispositions définies dans le document « Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles, CP-MI Antilles » (édition 2004), rédigé par l'Association française de génie parasismique (AFPS), dispense de l'application des règles indiquées au I.

V. - Une maçonnerie non armée conforme aux dispositions de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 ne peut être utilisée que si le mouvement du sol au droit du site ne dépasse pas la limite d'accélération de 2 m/s², plus précisément la valeur du produit $ag.S$ ne doit pas dépasser la limite $ag,urm = 2 \text{ m/s}^2$.

Article 5

Le présent arrêté s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Jusqu'au dernier jour du vingt-quatrième mois suivant la publication du présent arrêté, à titre transitoire, les dispositions de la norme « NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004 - Règles de construction parasismique, règles applicables aux

bâtiments dites règles PS 92 » pourront continuer à s'appliquer aux bâtiments de catégories d'importance II non visés aux III et IV de l'article 4 et aux bâtiments de catégories d'importance III et IV, situés en zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 telles que définies par l'article R. 563-4 du code de l'environnement et faisant l'objet :

1. D'une demande de permis de construire ;
2. Ou d'une déclaration préalable ;
3. Ou d'une autorisation permettant un commencement de travaux, déposée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sous réserve d'utiliser la norme « NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004 - Règles de construction parasismique, règles applicables aux bâtiments dites règles PS 92 » avec les valeurs minimales d'accélération suivantes exprimées en m/s^2 :

ZONES DE SISMICITÉ	CATÉGORIE D'IMPORTANCE II	CATÉGORIE D'IMPORTANCE III	CATÉGORIE D'IMPORTANCE IV
2 (faible)	1,1	1,6	2,1
3 (modérée)	1,6	2,1	2,6
4 (moyenne)	2,4	2,9	3,4
5 (forte)	4	4,5	5

Article 6

Pour l'application des normes NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004 et NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 telle que prévue dans les articles 3, 4 et 5, la terminologie relative aux zones sismiques et à la classification des bâtiments est remplacée par la terminologie suivante :

TERMINOLOGIE UTILISÉE	TERMINOLOGIE SUBSTITUÉE
Zone de sismicité 0	Zone de sismicité 1
Zone de sismicité Ia	Zone de sismicité 2
Zone de sismicité Ib	Zone de sismicité 3
Zone de sismicité II	Zone de sismicité 4
Zone de sismicité III	Zone de sismicité 5
Classe de bâtiments A	Catégorie d'importance I
Classe de bâtiments B	Catégorie d'importance II
Classe de bâtiments C	Catégorie d'importance III

Article 7

L'arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique est abrogé.

Article 8

Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de l'aviation civile et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le directeur de la sécurité civile, le directeur général des collectivités locales et le délégué général à l'outre-mer au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Jean-Louis Borloo

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Brice Hortefeux

La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,
Chantal Jouanno

Le secrétaire d'Etat
chargé du logement et de l'urbanisme,
Benoist Apparu

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 15 septembre 1995 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la catégorie dite << à risque normal >> telle que définie par le décret no 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique

NOR: ENVP9540193A

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté, le ministre de l'outre-mer et le ministre de l'environnement,

Vu le code de la route, notamment son article R 1;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-1 et L.

151-1;

Vu la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi no 95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret du 17 avril 1985 portant approbation du schéma directeur des voies navigables;

Vu le décret no 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique;

Vu le décret no 92-355 du 1er avril 1992 portant approbation des liaisons ferroviaires à grande vitesse;

Vu le décret no 92-379 du 1er avril 1992 portant approbation du schéma directeur routier national;

Vu le décret no 95-260 du 8 mars 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Arrêtent:

Art. 1er. - Le présent arrêté définit les règles de classification et de construction parasismique pour les ponts nouveaux de la catégorie dite << à risque normal >> en vue de l'application des articles 3 et 5 du décret du 14 mai 1991 susvisé mentionnant les mesures préventives devant être appliquées aux bâtiments, équipements et installations nouveaux de cette catégorie.

Sont visés par le présent arrêté les ponts nouveaux définitifs, publics ou privés, ainsi que les murs de soutènement qui en sont solidaires.

Les ponts construits en utilisant tout ou partie des fondations d'un ouvrage antérieur sont considérés, pour l'application du présent arrêté, comme ponts nouveaux.

Art. 2. - Pour application du présent arrêté les ponts de la catégorie dite << à risque normal >> sont classés comme suit:

En classe A:

- les ponts qui n'appartiennent pas au domaine public et ne desservant pas d'établissement recevant du public.

En classe B:

- les ponts qui n'appartiennent pas au domaine public mais qui desservent un établissement recevant du public, ainsi que les ponts qui appartiennent au domaine public et ne sont rangés ni en classe C ni en classe D.

En classe C:

- les ponts qui appartiennent au domaine public et qui portent, franchissent ou longent au moins une des voies terrestres ci-après:

- autoroutes mentionnées à l'article L. 122-1 du code de la voirie routière;

- routes express mentionnées à l'article L. 151-1 du code de la voirie routière;

- liaisons assurant la continuité du réseau autoroutier (L.A.C.R.A.) mentionnées au schéma directeur routier national approuvé par le décret du 1er avril 1992 susvisé;

- grandes liaisons d'aménagement du territoire (G.L.A.T.) mentionnées au même schéma;

- voies à grande circulation définies à l'article R 1 du code de la route; - liaisons ferroviaires à grande vitesse mentionnées au décret du 1er avril 1992 susvisé;

- les ponts-canaux qui n'appartiendraient pas à la catégorie à risque spécial;

- les ponts situés dans les emprises des ports maritimes et fluviaux, à l'exclusion des ports de plaisance;

- les ponts de piste d'avion qui ne sont pas rangés en classe D.

En classe D:

- les ponts de piste d'avion appartenant à des aérodromes des catégories A, B et C2 suivant les I.T.A.C. (instructions techniques pour les aérodromes civils édictées par la direction générale de l'aviation civile), dénommées respectivement 4 C, 4 D et 4 E suivant le code O.A.C.I. (organisation de l'aviation civile internationale);

- les ponts dont l'utilisation est primordiale pour les besoins de la sécurité civile, de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public. Le classement en catégorie D est prononcé par le préfet chaque fois que l'ouvrage constitue un point essentiel pour l'organisation des secours.

Tout pont nouveau définitif dont l'endommagement pourrait provoquer des dommages à un bâtiment, équipement ou installation de classe désignée par une lettre de rang alphabétique supérieur reçoit ce dernier classement.

Art. 3. - Les ponts nouveaux définitifs classés B, C ou D par l'application de l'article 2 du présent arrêté et situés dans les zones de sismicité I a, I b, II ou III définies par l'article 4 du décret du 4 mai 1991 susvisé et son annexe doivent être construits par application des règles mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Tout pont qui a des fondations dans deux zones de sismicité différentes est considéré comme étant situé tout entier dans la zone de sismicité supérieure.

Art. 4. - Les règles de construction à appliquer aux ponts nouveaux définitifs mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont celles du document « Guide A.F.P.S. 1992 pour la protection parasismique des ponts », publié par l'Association française du génie parasismique (presse de l'E.N.P.C., 1995), ou celles du document d'application nationale de l'Eurocode 8, partie 2, Ponts.

Ces règles doivent être appliquées au moyen d'une accélération nominale notée " a_N ", qui caractérise l'action sismique à prendre en compte et dont la valeur résulte à la fois de la situation du pont au regard de la zone sismique et de la classe du pont.

Les valeurs de " a_N " exprimées en m/s² sont données par le tableau suivant :

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0234 du 07/10/95 Page 14650 à 14651

.....

Toutefois, pour les ponts classés B ou C pour lesquels la surface utile de la brèche est inférieure à 150 mètres carrés ou pour lesquels la valeur " a_N ", telle qu'elle ressort du tableau ci-dessus, n'excède pas 1,5, l'application des règles définies dans le Guide A.F.P.S. 1992 pour la protection parasismique des ponts peut être limitée à celle des mesures constructives définies par ledit document.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables le premier jour du sixième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française. Elles s'appliquent aux ponts qui feront l'objet d'une dévolution des travaux après cette date.

Art. 6. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur des routes, le directeur général de l'aviation civile, le directeur des transports terrestres, le directeur des ports et de la navigation maritime, le directeur de l'administration générale du ministère de la défense, le directeur de la sécurité civile, le directeur général des collectivités locales et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la

République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1995.

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
P. BREUIL

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRE

Le ministre de l'outre-mer,
JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le ministre de l'environnement,
CORINNE LEPAGE

Le ministre de la défense,
CHARLES MILLON

Le ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation et de la citoyenneté,
CLAUDE GOASGUEN

ANNEXE 3

Grille d'analyse des bâtiments, équipements, installations et ponts de catégorie d'importance IV

Fonctions	Sous-fonctions	Organismes / Maître d'ouvrage	Observations
Gestion de crise Organisation des secours	PC central (Préfecture, Sous-préfectures, ...)		Selon organisation locale
	PC spécialisés (Police, Gendarmerie, Armée / SMA, DDE, CODIS)		
	PC des collectivités territoriales	Communes	Selon le degré d'isolement et la vulnérabilité des autres bâtiments de classe D du secteur
Sécurité Maintien de l'ordre Défense nationale		Police	Sauvegarde de la vie du personnel en hébergement collectif + matériel opérationnel (véhicules de transport)
		Gendarmerie	
		Armée	
Information, Transmission et Communication	Radio - télévision		Antennes, relais, émetteurs
	Transmission (pas téléphonie domestique)		Antennes, relais, émetteurs
Secours Déblaiement Hébergement d'urgence		Sécurité Civile	
		Armée / SMA	
		DDE / Conseil général + régional	
		SDIS	
		Associations bénévoles	

Fonctions	Sous-fonctions	Organismes / Maître d'ouvrage	Observations
Soins aux victimes	Moyens mobiles : Armée / SMA SAMU SDIS Associations bénévoles		
	Moyens fixes : Hôpital Clinique		En fonction des soins dispensés En fonction des soins dispensés
Transport Accès bâts de classe D	Aérien (circulation, tour de contrôle, centre météorologique...) Maritime (quais, équipements, ...) Routier (ouvrages d'art, soutènement, franchissement, ...)		En fonction des liaisons assurées – Pont de secours
Réseaux Énergie (Production, stockage, transport)	Eau potable Électricité Carburant		Priorité : production, stockage et transport (autres que canalisations) vers équipements stratégiques Priorité : production + groupe électrogène

ANNEXE 4

Questionnaire pour le recensement et l'évaluation des bâtiments, équipements, installations et ponts de catégorie d'importance IV

Ce questionnaire, composé de trois fiches, est destiné au recensement et à l'évaluation des bâtiments, équipements et installations de catégorie d'importance IV et des ponts de catégorie d'importance III³.

La procédure de recensement et d'évaluation se décline en trois étapes complémentaires, chaque étape étant renseignée par une fiche de donnée distincte.

-Fiche 1- Recensement des bâtiments, équipements et installations

Cette fiche est renseignée par le gestionnaire du bâtiment, de l'équipement ou de l'installation. Trois sortes de données sont collectées :

- la fonction du bâtiment, de l'équipement ou de l'installation dans le plan de secours,
- la nature et l'importance des moyens dont il assure la gestion,
- l'identification des voies d'accès au bâtiment, à l'équipement ou à l'installation.

La démarche s'inscrit dans une logique de gestion de crise en regard des plans de secours définis par les préfets à l'échelle départementale. En particulier, toute information de nature à influencer sur l'organisation, le déroulement et l'efficacité des secours doit être mentionnée.

-Fiche 2- Évaluation préliminaire de la vulnérabilité des bâtiments, équipements et installations

Une fois établies par le gestionnaire, les données du recensement sont transmises aux services spécialisés de l'État missionnés pour évaluer la vulnérabilité des bâtiments, équipements et installations concernés.

L'évaluation débouche sur 3 valeurs de fiabilité, relatives respectivement aux bâtiments, équipements et voies d'accès.

-Fiche 3- Classement des bâtiments, équipements et installations

La fiche de classement est à renseigner par les services préfectoraux à partir des données collectées dans les fiches 1 et 2. Le classement final des bâtiments, équipements et installations étant du ressort du préfet.

Le choix du classement repose en principe sur les critères suivants:

- l'importance finale des bâtiments, équipements et installations dans les plans de secours,
- le nombre et la répartition géographique finale des bâtiments, équipements et installations de même fonction dans le département,
- l'aptitude finale des bâtiments, équipements et installations à assurer leur fonction après l'occurrence du ou des séisme(s) de scénario envisagés dans les plans de secours,
- éventuellement, la possibilité d'utiliser les locaux des bâtiments, équipements et installations à des fonctions d'urgence.

³ Les bâtiments, équipements et installations à recenser correspondent à ceux de la catégorie dite « à risque normal », telle que définie à l'article R563-3 du Code de l'Environnement, dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, et pour le maintien de l'ordre public.

Les bâtiments, équipements et installations concernés sont précisés à l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1997 (JO du 3 juin 1997-Environnement) NOR :ENVP9760254A., relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal ».

Les ponts sont précisés à l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1995 (JO du 7 octobre 1995-Environnement) NOR :ENVP9540193A, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la catégorie dite « à risque normal ».

Recommandations pour le recensement et la classification des bâtiments, équipements installations et ponts de catégorie d'importance IV.

! Remplir une fiche pour chaque bâtiment, équipement ou installation !

1-FICHE DE RECENSEMENT DES BATIMENTS, EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

impliqués dans la prévention du risque sismique au sens du décret n°91-461 du 14 mai 1991

Raison sociale:		Géo-référence:
Adresse:		Date:
Gestionnaire:	Zone d'action en service normal [1]:	
A- Fonction[2] du bât., équip. ou inst.	B- Moyens [3]	
A- GESTION DE LA CRISE-ORGANISATION DES SECOURS	B1- BATIMENTS	Unités Quantités
1-Préfecture	1- Administratifs	m ²
2-Sous Préfecture	2-Opérationnels (soins,secours)	m ²
3-Préfecture zone défense	3-Techniques	m ²
4-CODISPC (Ministère de l'Intérieur)	4-Hébergement	lits
5-CIRCOSC	5-Garages	m ²
6-CODIS	6- Autre (préciser)	m ²
7-DDASS	B2- VEHICULES D'INTERVENTION	
8-DDE	1-Véhicules de liaison	nbre
9-DDSP	2-Poids lourds secours	nbre
10-Conseil Général	3-Engins démolition-déblaiement	nbre
11-DRIRE	4-Transport routier de personnes	nbre
12-DIREN	5-Transport routier de fret	nbre
13-Mairie	6-Ambulances	nbre
14-Rectorat	7-Hélicoptères	nbre
15-Aéroport civil	8-Avions de reconnaissance	nbre
16-Centre météorologique	9-Avions gros porteurs	nbre
17-Autre (préciser)	10-Autre (préciser)	
B-SECURITE	B3- TRANSMISSION (émission-réception)	
18-Commissariat de police	1-Parabole télévision	nbre
19-Gendarmerie	2-Antenne télévision	nbre
20-Caserne CRS	3-Antenne téléphone + ADSL	nbre
21-Base aérienne (Défense)	4-Antennes radio FM	nbre
22-Autre (préciser)	5-Antennes radios dédiées	nbre
C-INFORMATION-TRANSMISSIONS-COMMUNICATION	7-Tours de contrôle aérien	nbre
23-Réseau téléphone fixe	8-Bornes WIFI	nbre
24-Réseau téléphonie mobile	8-Autre (préciser)	
25-Réseau radio FM	B4- RESERVES LOGISTIQUES	
26-Réseau télévision	1-Carburants	litres
27-Réseau radio dédié	2- Groupes électrogènes	kva
28-Réseau INTERNET	3- Batteries de secours	va
29-Autre (préciser)	4-Centrale air médical	m ³
D1-SECOURS-DEBLAIEMENT	5-Centrale vide médical	m ³
30-Centre de secours	6-Centrale azote médical	m ³
31-Unité spécialisé Sécurité Civile	7-Centrale oxygène	m ³
32-Caserne du Génie (Défense)	8-Centrale protoxyde d'azote	m ³
33-Entreprise de travaux publics	9-Eau	m ³
34-Entreprise de transport de personnes	10-Autre (préciser)	
35-Entreprise de transport de marchandises	B5- PERSONNELS	
36-Entreprise de transport de carburant	1-Administratif	nbre
37-Entreprise de dépannage	2-Opérationnels (soins,secours)	nbre
38-Entreprise de transport sanitaire privé	3-Technique et logistique	nbre
39-Entreprise de transport de corps	4-Autre (préciser)	
40-Autre (préciser)	B6- AIRES DE SURVIE [4]	
D2- HEBERGEMENT D'URGENCE	1-Cour	m ²
41-Gymnase	2-Parking	m ²
42-Ecole	3-Hélisurface	m ²
43-Aérogare	4-Quai	m ²
44-Gare SNCF voyageurs	5-Autre (préciser)	
45-Gare routière	C- Identification des voies d'accès [5]	
46-Station de métro		Principale Délestage
47-Autre (préciser)	C1- PISTES D'AVION	
E- SOINS AUX VICTIMES	C2- RESEAU ROUTIER	
48-SAMU	C3- RESEAU FERROVIAIRE	
49-Centre Hospitalier Universitaire	C4- PORTS MARITIMES	
50-Centre hospitalier Général ou clinique de 50 à 100 lits	C5-PORTS FLUVIAUX	
51-Hôpital local ou clinique de moins de 50 lits	C6- CANAUX	
52-Autre (préciser)		
F-RESEAUX - ENERGIE		
53-Centre de production et de stockage d'eau potable		
54-Centre de distribution publique d'électricité		
55-Centre de distribution et de stockage carburant		
56-Autre (préciser)		

[1] Limite administrative ou à défaut rayon d'action

[2] Cocher la ou les fonction(s) attribuée (s) à votre bâtiment, équipement ou installation en situation sismique.

[3] Moyens du bâtiment, de l'équipement ou de l'installation exploitables en situation de crise

[4] Il s'agit des surfaces libres (sans construction) qui peuvent servir de refuge aux sinistrés ou de zone d'accès des secours

[5] Il s'agit des voies définies dans l'arrêté du 15 septembre 1995 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux ponts de la catégorie dite "à risque normal".

Recommandations pour le recensement et la classification des bâtiments, équipements installations et ponts de catégorie d'importance IV.

2-FICHE D'EVALUATION PRELIMINAIRE DE LA VULNERABILITE DES BATIMENTS, EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

Impliqués dans la prévention du risque sismique au sens du décret n°91-461 du 14-05-1991

Organisme:		A- Fonction [1]:		
Adresse:		Géo-référence:		
Gestionnaire:		Evaluation établie par:		
B- Moyens		Vulnérabilité		
B1- BATIMENTS	Unités	Quantités	faible moyenne forte	
1- Administratifs	m²			
2- Opérationnels (soins, secours)	m²			
3- Techniques	m²			
4- Hébergement	lits			
5- Garages	m²			
6- Autre (préciser)	m²			
B2- VEHICULES D'INTERVENTION [2]				
1- Véhicules de liaison	nbre			
2- Poids lourds secours	nbre			
3- Engins démolition-déblaiement	nbre			
4- Transport routier de personnes	nbre			
5- Transport routier de fret	nbre			
6- Ambulances	nbre			
7- Hélicoptères	nbre			
8- Avions de reconnaissance	nbre			
9- Avions gros porteurs	nbre			
10- Autre (préciser)				
B3- TRANSMISSION (émission-réception)				
1- Parabole télévision	nbre			
2- Antenne télévision	nbre			
3- Antenne téléphone + ADSL	nbre			
4- Antennes radio FM	nbre			
5- Antennes radios dédiées	nbre			
7- Tours de contrôle aérien	nbre			
8- Bornes WIFI	nbre			
8- Autre (préciser)	nbre			
B4- RESERVES LOGISTIQUES				
1- Carburants	litres			
2- Groupes électrogènes	kva			
3- Batteries de secours	va			
4- Centrale air médical	m3			
5- Centrale vide médical	m3			
6- Centrale azote médical	m3			
7- Centrale oxygène	m3			
8- Centrale protoxyde d'azote	m3			
9- Eau	m3			
10- Autre (préciser)				
B5- PERSONNELS				
1- Administratif	nbre			
2- Opérationnels (soins, secours)	nbre			
3- Technique et logistique	nbre			
4- Autre (préciser)				
B6- AIRES DE SURVIE [3]				
1- Cour	m²			
2- Parking	m²			
3- Hélisturface	m²			
4- Quai	m²			
5- Autre (préciser)	m²			
C- Voies d'accès		Vulnérabilité[4]		
	Désignation de la voie:	faible	moyenne	forte
C1- PISTES D'AVION	principale			
	de délestage			
C2- RESEAU ROUTIER	principale			
	de délestage			
C3- RESEAU FERROVIAIRE	principale			
	de délestage			
C4- PORTS MARITIMES	principale			
	de délestage			
C5- PORTS FLUVIAUX	principale			
	de délestage			
C6- CANAUX	principale			
	de délestage			

BILAN	FIABILITE [5]
Bâtiments	
Equipements	
Accès	

[1] Fonction définie dans la fiche de recensement remplie par le gestionnaire du bâtiment, de l'équipement ou de l'installation.

[2] La vulnérabilité des véhicules résulte de leur lieu de garage.

[3] Les facteurs de vulnérabilité des aires de survie sont : la topographie, la proximité de constructions, la présence d'arbres, l'état de surface...

[4] Vulnérabilité globale des voies d'accès = vulnérabilité des ponts + risque d'encombrement de la chaussée par les débris d'immeubles de bordure

[5] apte ; dysfonctionnement possible; inapte

Recommandations pour le recensement et la classification des bâtiments, équipements installations et ponts de catégorie d'importance IV.

3-FICHE DE CLASSEMENT DES BATIMENTS, EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS impliqués dans la prévention du risque sismique au sens du décret n°91-461 du 14 mai 1991		
Département:		Date du classement:
Organisme:		Géo-référence:
Adresse:		
Gestionnaire:		
Zone d'action en service normal [1]:		
Fonction [2]:		Nombre d'organismes de même fonction dans le département:

En situation de crise, les bâtiments, équipements ou installations peuvent-ils être utilisés	O/N
1-Poste de commandement?	
2-Zone de regroupement des secours et des soignants?	
3-Zone de regroupement des rescapés?	
4-Centre d'hébergement des secours et des soignants?	
5-Centre d'hébergement des rescapés?	
6-Centre médical provisoire pour les blessés légers?	
7-Zone de regroupement des victimes décédées?	
8-Zone de regroupement des moyens logistiques pour secours et soins?	
9-Zone de regroupement des moyens logistiques pour les rescapés?	

BILAN	IMPORTANCE [3]	SUBSIDIARITE [4]	FIABILITE [5]
Bâtiments			
Equipements			
Accès			

LES BÂTIMENTS, EQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS sont CLASSES [6] en :

LES PONTS implantés sur:

la voie principale d'accès :

sont CLASSES [7] en:

la voie principale de déviation :

sont CLASSES [7] en:

[1] Limite administrative ou éventuellement rayon d'action

[2] Fonction définie dans la fiche de recensement remplie par le gestionnaire du bâtiment, de l'équipement ou de l'installation.

[3] Impératif; Utile; Inutile.

[4] Forte; Aléatoire; Nulle.

[5] Définie dans l'évaluation de vulnérabilité sommaire. A valider par des études de diagnostic détaillé pour les bât., équip. ou inst. classés en

[6] sous réserves de conclusions favorables des études de diagnostic détaillé et, éventuellement, des études de faisabilité des renforcements.

[7] Le classement des ponts résulte en principe du classement des bâtiments et installations stratégiques.

Recommandations pour le recensement et la classification des bâtiments, équipements installations et ponts de catégorie d'importance IV.